

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 07 juillet 2025

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, ~~Mme Josée LECHEN~~, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, ~~M. Maxime LARA GARCIA,~~
~~Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD,~~ Mme Isabelle POLIS,
me Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, ~~M. Thibaut JACQUET,~~
~~M. Yannick DELZANT,~~ Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 16 juin 2025

Mme DUBOIS demande une modification au commentaire du point 21.

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 juin 2025, moyennant la modification du commentaire du point 21, comme suit:

"Le groupe AF ne peut accepter les comptes 2024. Le déficit, amorti par le report du bénéfice 2023, est

existant pour les 2 maisons de retraite. La forte augmentation des rémunérations est inquiétante, alors que le chiffre d'affaires n'augmente pas proportionnellement. Il faudrait envisager une rationalisation des

coûts sans impacter les conditions de vie des résidents.

Le Président n'est pas surpris de cette position. IL indique que la vente du Temps des Cerises est en bonne voie. Mais que d'autre part, le compte 2024 présente une différence de point de vue importante

entre le comptable, le cabinet d'expertise et le CRAC.

Le compte ne sera donc pas approuvé à l'AG et une réécriture est d'ores et déjà prévue."

M. LARA GARCIA entre en séance.

Finances *

2.OBJET : Pour information- Comptes pour exercice 2024- Arrêté ministériel d'approbation

Le groupe AF indique que la Directrice financière fait un gros travail relatif au nettoyage des non-valeurs. N'y a-t-il pas un risque d'impact trop important sur le budget?

La Directrice générale indique que le nettoyage se fait en tenant compte des moyens budgétaires. C'est pour cette raison que les non-valeurs ne sont pas intégrées en une fois.

M. LARA GARCIA précise que la Directrice financière a informé la commission des finances de sa méthode de travail et qu'elle a indiqué que ladite commission serait tenue au courant des prochaines inscriptions de ce type.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 16/06/2025 approuvant les comptes communaux 2024.

3.OBJET : Subvention à l'école Saint-Feuillen « avantages sociaux » 2024

Vu la loi du 29/05/1959 et son art. 33 al.2 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le décret du 7/06/2001 définissant un avantage social comme *un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire* et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire N° 9515 du 26/05/2025 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2022 à 2025 destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 ;

Vu le rapport financier pour l'exercice 2024 visé à la séance du Collège communal en date du 24/04/2025 ;

Vu la déclaration de créance pour l'année 2024 introduite par l'école fondamentale libre Saint-Feuillen en date du 09/04/2025 ;

Attendu qu'au terme de l'analyse du rapport transmis, l'Administration atteste que les sommes réclamées sont justifiées ;

Considérant que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 722/44301-48 Contribution à l'école St-Feuillen du service ordinaire de l'exercice 2025 pour le paiement de la déclaration de créance ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'école fondamentale St-Feuillen, place du Chapitre 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention pour l'année 2024 de 4.823,00 € conformément à la législation en vigueur concernant les avantages sociaux.

Article 2 : D'autoriser la liquidation totale de la subvention 2024.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la Direction financière, pour disposition, et au bénéficiaire, pour information.

Fabriques d'église - Tutelle *

Le groupe AF indique que de gros efforts semblent avoir été réalisés. Il s'interroge sur le projet de fusion des fabriques.

Le Président indique que la réflexion est bien entamée.

4.OBJET : Compte 2024 de la Fabrique d'église de AISEMONT

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809, les art. 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les art. L3111-1 §1 - 7°, L3162-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'année 2024 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de AISEMONT en séance du 10 avril 2025 ;

Vu le courrier du 19 mai 2025 émanant de l'Evêché de NAMUR par lequel le Chef diocésain arrête et approuve le compte de la Fabrique d'église sans modification ;

Considérant que, conformément à la législation, le dossier transmis par le Conseil de la Fabrique

d'église susvantée comprend:

- l'ensemble des factures ou souches originales;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte;
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement culturel;
- l'ensemble des extraits de compte;
- les mandats de paiement;
- un état détaillé de la situation patrimoniale;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

Considérant les vérifications par l'Administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de AISEMONT pour l'exercice 2024.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 62.246,18€

Dépenses : 50.374,00€

Excédent : 11.872,18€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain, pour information et disposition.

Marchés publics *

5.OBJET : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022 - Dernière répétition (budget 2025) - Fixation des conditions du cahier des charges

Le groupe AF se demande si de meilleures conditions n'auraient pas pu être obtenues si d'autres organismes que BELFIUS Banque avaient été interrogés.

Le Président indique qu'il s'agit d'une reconduction (la dernière) d'un marché initié en 2022. Seul BELFIUS peut être interrogé dans ce cadre. En 2026, un nouveau marché sera lancé avec interrogation des divers organismes bancaires susceptibles de répondre.

Le groupe AF se demande s'il est encore prudent d'emprunter alors que les projets ne sont pas cohérents avec les besoins des citoyens. Le groupe vote contre.

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1^{er}, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement, l'article 6 §1^{er}, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application du présent arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 concernant le recours à une procédure sui generis et l'approbation des conditions du cahier des charges pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 concernant le lancement de la procédure et l'approbation des opérateurs bancaires à consulter pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2022 concernant l'attribution pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Considérant que, conformément au cahier des charges n°AW/MB/Fin.2022 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022*", l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial et que, à cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les services ont été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Vu le cahier des charges n°AW/Fin.2025 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de*

crédit(s) - Budget 2025" établi par le Service Marchés publics ;
 Considérant la nécessité de financement des investissements décrits dans ledit cahier des charges inscrits au budget 2025 et aux modifications budgétaires éventuelles ;
 Considérant la volonté, conformément au principe de bonne administration, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec ledit établissement bancaire ;
 Considérant la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'opérateur bancaire qui seraient contraires audit cahier des charges ;
 Considérant que le montant d'emprunts à contracter est estimé à 1.806.225,72 € ;
 Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération de fixation des conditions du présent cahier des charges à la tutelle ;
 Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 12 juin 2025 , conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 16 juin 2025 et joint en annexe;
 Sur proposition du Collège communal,
 Après en avoir délibéré ;
 Par 13 voix pour, 3 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De recourir à la dernière répétition du contrat initialement conclu pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s).

Article 2 : De fixer les conditions de ce contrat sur la base du cahier des charges n°AW/Fin.2025 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2025*" établi par le Service Marchés publics. Le montant d'emprunts à contracter estimé s'élève à 1.806.225,72 €.

N°	durée	montant estimé	révision du taux	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	50.000,00€	fixe	triennal	trimestrielle
1	30 ans	1.756.225,72€	fixe	triennal	trimestrielle
	Total :	1.806.225,72€			

Article 3 : De transmettre la présente délibération, pour information et disposition :

- à la Directrice financière ; et
- au service des finances.

Patrimoine *

6.OBJET : Parcelle communale cadastrée section H n° 38a.

Bail emphytéotique pour la partie occupée par l'école St Feuillen et servant de cour de récréation.

Approbation projet d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires ;
 Vu la décision du Collège communal datée du 07 septembre 2023 marquant son accord pour céder l'emphytéose de la partie de la parcelle cadastrée section H n° 38a occupée par la cour de l'école à l'école St Feuillen ;
 Vu les décisions du Collège communal datées du 13 mars 2025 et du 08 mai 2025 sur la durée et les frais liés au bail ;
 Vu la décision du Collège communal datée du 05 juin 2025 décidant de soumettre le projet d'acte à l'approbation du Conseil communal en tenant compte des demandes formulées par le Département des Comités d'acquisition ;
 Vu le projet d'acte transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 16 juin 2025 ;
 Vu l'avis de légalité rendu le 16 juin 2025 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'école St Feuillen occupe gratuitement une partie de la parcelle visée sous objet en

l'utilisant comme cour de récréation ;
Considérant que cette demande de bail résulte d'une volonté de régulariser la situation ;
Considérant que la durée de bail est fixée à 15 ans; qu'une prorogation de commun accord peut être envisagée au terme des 15 ans ;
Considérant que ce bail est consenti sans contrepartie ;
Considérant que les frais d'acte seront à charge de l'emphytéote ;
Considérant le bon usage actuel des lieux ;
Considérant que par mail daté du 26 mai 2025 transmettant le projet d'acte pour approbation, le Département des Comités d'acquisition indique également :
- que le Conseil doit charger un commissaire du Comité d'acquisition afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;
- qu'il y aura lieu d'indiquer que la Ville dispense, pour autant que de besoin, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition de NAMUR.

Article 2 :

De charger un commissaire au Comité d'acquisition de NAMUR de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

7.OBJET : Projet de donation à la Ville.

FOSES-LA-VILLE, rue St Roch n° 16 (maison et garages), rue Porte St Joseph n° 1 (maison) et terrain.

Modifications apportées au projet d'acte approuvé par le Conseil communal en date du 10/02/2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2025 approuvant le projet d'acte de donation ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 concernant les modifications apportées à celui-ci ;
Vu le projet d'acte de donation transmis en date du 09 avril 2025 par le Notaire et annexé à la présente délibération ;
Considérant que les modifications portent sur :
- le souhait de fixer à 6 mois le délai de réalisation du déblaiement intégral du bien donné ;
- la nouvelle modification de l'identification des fonds servant et dominant dans le cadre de la constitution de la servitude de passage. Le fonds servant est l'immeuble sis Porte Saint-Joseph n° 1 (bien 1) et les fonds dominants sont l'immeuble rue Saint Roch n° 16 (bien 2) et le bloc de garages (bien 3). En résumé, la servitude de passage va grever l'immeuble sis Porte Saint Joseph afin de permettre l'accès au bloc de garage et à l'arrière de l'immeuble rue Saint Roch,16 ;
Considérant que les modifications apportées ne soulèvent pas de remarques ;
Considérant que le Collège communal soulève l'application de l'art. 140 du Code de l'Enregistrement qui prévoit un taux de 5,5% en cas de donation à une administration locale;
Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas qu'un nouvel avis de légalité de la Directrice financière soit sollicité; qu'aucun avis d'initiative n'a été délivré;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte de donation précité.

Article 2 :

La Ville procèdera à l'acquisition par donation des biens sis à FOSSES-LA-VILLE, rue St Roch n° 16 (maison et garages), rue Porte St Joseph n° 1 (maison) et terrain pour un montant estimé à six cent quarante-huit mille euros (648.000€) outre les frais d'acte et aux conditions énoncées dans le projet d'acte de donation annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Ladite dépense est inscrite à l'article 124/712-60/20250004 du service extraordinaire du budget 2025.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision au Notaire, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 6 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Habitat Permanent *

8.OBJET : Pour information - Plan HP : Rapport d'activité et état des lieux 2024, programme de travail 2025

Le groupe AF attire l'attention sur le changement d'exploitant.

PREND ACTE :

du rapport d'activités et de l'état des lieux 2024, ainsi que du programme de travail 2025 relatif au Plan Habitat Permanent, ci-annexés.

Développement local *

9.OBJET : Décision de principe de relancer une opération de développement rural et demande d'accompagnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la fin de validité du programme du développement rural de Fosses-la-Ville fixée au 20 mars 2024 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon aux organismes d'accompagnement subventionnés, dont la Fédération rurale de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'accompagnement des spécialistes dans l'élaboration d'un PCDR au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions;

Considérant que cette démarche n'est pas automatique et doit être réitérée chaque année pour le 15 septembre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

Coordination sociale *

10.OBJET : Convention de partenariat entre la Ville et PSYNAM visant à mener des interventions en santé mentale

Le groupe AF demande s'il s'agit de la même convention que celle votée en septembre 2024.

M. MEUTER indique que ce n'est pas la même, qu'il s'agit d'évolution suite aux accords du nouveau Gouvernement. La présente convention vise un soutien aux travailleurs sociaux.

Pour apporter une aide adaptée, l'AMO avait conclu, suite à l'expérience de la mise à disposition d'un éducateur de rue, qu'il serait nécessaire de bénéficier de l'intervention d'un infirmier psychiatrique.

Le groupe AF sollicite qu'un rapport de la présente convention soit prévu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon, approuvé en première lecture le 13 mars 2025, relatif à la prolongation de la programmation actuelle des PCS jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019;

Vu la proposition de convention de collaboration entre la Ville et PSYNAM, ainsi que la fiche tri-partenariat l'accompagnant;

Considérant que cette convention est proposée dans le cadre d'actions existantes dans le PCS, mais également en vue de la mise en oeuvre de nouveaux projets;

Considérant qu'elle vise la mise en place d'interventions en santé mentale, tant à destination des citoyens que des équipes de professionnels et bénévoles, spécifiquement:

- clairvisions pour les équipes des travailleurs de terrain et sociaux;
- clairvisions pour les bénévoles du réseau de solidarité du PCS;
- soutien à la gestion du stress dans le cadre de la formation au permis de conduire théorique;
- mise à disposition d'un local pour les consultations d'une psychologue pour les enfants et adolescents;

Considérant que cette convention n'implique pas d'intervention financière de la part de la Ville;

Qu'il est proposé que ce partenariat soit conclu pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de collaboration ci-jointe, entre la Ville et PSYNAM, dans le cadre de la mise en place d'interventions en santé mentale.

Article 2: de charger le service de Cohésion sociale du suivi des différents projets.

Article 3: de transmettre la présente à PSYNAM, pour suivi.

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre PSYNAM et la Commune de Fosses-la-Ville

Dans le cadre de la mise en oeuvre des soins psychologiques de première ligne

Entre :

PSYNAM, coordination des psychologues de la première ligne pour la province de Namur, agissant au nom des réseaux :

- Le Réseau Santé Mentale Adultes « Réseau Santé Namur », INAMI n° 79401626, représenté par l'hôpital CNP Saint-Martin (INAMI n° 72098615), BCE 0465 122 819, situé au 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, représenté par son directeur général, M. [REDACTED] ;

- Le Réseau Santé Mentale Enfants et Adolescents « Réseau Santé Kirikou », INAMI n° 79403111, représenté par l'hôpital CPI Les Goélands (INAMI n° 72093863), BCE 0461 908 968, situé au 46 rue Haute, 5190 Spy, représenté par son directeur général, M. [REDACTED] ;

Ci-après dénommé « PSYNAM »,

Et :

La Commune de Fosses-la-Ville,
Rue Donat Masson 22, 5070 Fosses-la-Ville
Représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD. Directrice Générale,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre PSYNAM et la Commune de Fosses-la-Ville dans le cadre de la mise en œuvre de soins psychologiques de première ligne à destination des habitants de la commune et des acteurs locaux. Dans le cadre fixé par la Convention INAMI du 20 décembre 2023 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

Article 2 – Objectifs

La collaboration vise à :

- Faciliter l'accès au soutien psychologique pour les habitants de Fosses-la-Ville ;
- Déployer des actions de soutien aux professionnels et bénévoles locaux ;
- Organiser des consultations psychologiques de proximité ;
- Renforcer les dynamiques locales de prévention, de repérage et d'orientation en santé mentale ;
- Mener des interventions de groupe de sensibilisation, de prévention ou de soutien en santé mentale.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune de Fosses-la-Ville s'engage à :

- Soutenir l'intégration des psychologues dans les dynamiques locales (services communaux, CPAS, réseau associatif, etc.) ;
- Mettre à disposition gratuite un local adéquat pour la réalisation de consultations individuelles ;
- Relayer les informations sur cette offre en santé mentale aux publics concernés ;
- Participer aux temps de suivi et d'évaluation de la collaboration ;
- Respecter la liberté thérapeutique du prestataire dans l'exercice de ses fonctions, dans les limites prévues par la loi et la déontologie de sa profession.

Article 4 – Engagements de PSYNAM

PSYNAM s'engage à :

- Mobiliser des psychologues conventionnés pour assurer des interventions de première ligne en réponse aux besoins identifiés localement et en fonction du volume horaire disponible pour le projet ;
- Assurer la coordination, le suivi et l'accompagnement des psychologues mobilisés ;
- Informer la Commune des ajustements éventuels liés à l'organisation pratique ou au volume horaire.

Article 5 – Modalités pratiques

Les psychologues conventionnés agissent dans le cadre d'un statut indépendant.

La convention ne prévoit pas d'intervention financière de la Commune et le psychologue perçoit personnellement les éventuels tickets modérateurs en lien avec les consultations.

Les modalités pratiques des interventions (identité des psychologues, volume horaire, types d'action, fréquences, publics concernés, lieux, etc.) sont précisées dans une fiche de tri-partenariat jointe en annexe de la présente convention.

Ce document, à visée informative, permet d'intégrer ce partenariat dans la programmation budgétaire de PSYNAM. Les modalités pratiques ainsi que le volume horaire peuvent être réévalués à la demande du psychologue, du partenaire ou de PSYNAM, sous réserve d'une information préalable à l'ensemble des parties.

Article 6 – Évaluation et ajustement

Une rencontre est organisée au moins une fois par an entre les parties pour évaluer la mise en œuvre du

partenariat, identifier les éventuels besoins nouveaux, et ajuster le cadre d'intervention si nécessaire.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2026 à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 8 – Personnes de contact

Pour la Commune de Fosses-la-Ville :

Nom : [REDACTED], cheffe de projets cohésion sociale

Adresse : Rue Donat Masson, 22 – 5070 Fosses-la-Ville

Email : [REDACTED]

Téléphone : 071/12.12.56

Pour PSYNAM :

Nom : [REDACTED], Coordinatrice locale

Email : [REDACTED]

Téléphone : 0490/58.64.82

Signatures

Pour le Réseau Santé Namur

Fonction : Représentant du Réseau Santé Namur

Pour le Réseau Kirikou

Fonction : Représentant du Réseau Santé Kirikou

Pour la Commune de Fosses-la-Ville
La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

FICHE TRI – PARTENARIAT

Cette fiche de tri-partenariat a pour objectif de mettre en lumière les pratiques innovantes développées en collaboration avec nos partenaires. Elle permet de s'assurer d'une cohérence dans les actions menées conjointement. PSYNAM veille à garantir l'adéquation entre les besoins locaux, les réseaux partenaires et le cadre de la convention.

Un feed-back des activités sera produit une fois par an, afin de suivre l'évolution du tri-partenariat.

1. Identification du partenaire :

- Nom de l'institution : Administration communale de Fosses-la-Ville
- Adresse de l'institution : Rue Donat Masson, 22 - 5070 Fosses-la-Ville

2. Personne de contact chez le partenaire :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse mail de la personne de contact : marie.bortolin@fosses-la-ville.be

Numéro de téléphone de la personne de contact : 071/12.12.56

3. Objectif du partenariat et public cible :

- 1. Clairvisions pratiques pour les équipes du PCS et CPAS :** Rencontre des équipes et partage d'expertise en santé mentale autour de situations professionnelles vécues.
- 2. Clairvisions pour les bénévoles du réseau solidarité Fossois :** Rencontre des bénévoles et partage d'expertise en santé mentale autour de situations professionnelles vécues.
- 3. Consultations enfant et adolescent dans un lieu d'accroche.**
- 4. Interventions de groupe** au sujet de la gestion du stress lié au passage du permis de conduire.

4. Interventions :

- Interventions individuelles
- Interventions de groupe
- Préparation au travail en lieu d'accroche
- « Clairvisions » et partage d'expertise aux équipes de première ligne (professionnels et bénévoles)

5. Modalités pratiques du partenariat :

- Identification des psychologues
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- Nombre d'heure dédiées et réseaux
 - **Réseau Santé Namur (RSN) :**
Avec [REDACTED]
 - **30 heures** de Clairvisions pour les équipes du PCS et du CPAS (article 8 - D)
 - 1h de préparation avant chaque séance en lieu d'accroche (échanges et préparation liés au projet)
→ **10h** (article 8 A)
 - Avec [REDACTED]
 - **12h** de Clairvisions avec les bénévoles (article 8D)
 - 3 séances d'intervention de groupe sur la gestion du stress lié au permis de conduire (total de 6 heures)
 - **4h** de préparation en lieu d'accroche (article 8 A)
 - **Réseau santé Kirikou :**
Avec [REDACTED]
 - 4h de consultation par semaine dans un local mis à disposition à cet effet.
- Disposition spécifique au partenariat :

Une convention cadre avec l'administration communale de Fosses-la Ville et les réseaux de santé mentale encadre ce tri-partenariat.

Ce document, à visée informative, permet d'intégrer le partenariat dans la programmation budgétaire de PSYNAM. Il peut être modifié en fonction de l'évolution des projets. Les modalités pratiques ainsi que le volume horaire peuvent être réévalués à la demande du psychologue, du partenaire ou de PSYNAM, sous réserve d'une information préalable à l'ensemble des parties.

- Date de validité du partenariat : du 7-07-25 au 31-12-2026

Signatures

Psychologue :	Partenaire : Pour la Ville, La Directrice Générale, S. CANARD	Le Bourgmestre, G. de BILDERLING	Coordinatrice locale PSYNAM :
---------------	---	-------------------------------------	-------------------------------

ATL *

11.OBJET : Convention "soutien à la parentalité"- Ateliers parents enfants

Le groupe AF demande si l'IDEF rend rapport de ses activités.

Le Président confirme.

Mme SPINEUX indique qu'un seul rapport est rendu qui reprend les différentes activités.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 24 juin 2024 approuvant la convention de

partenariat IDEF/Ville relative à la mise en place d'un atelier de soutien à la parentalité pour l'année scolaire 2024-2025;

Vu le projet de convention pour l'année scolaire 2025-2026 ci-joint;

Considérant que l'organisation d'ateliers de soutien à la parentalité avait été sollicité lors du Conseil spécial jeunesse du 22 janvier 2018;

Considérant que cette convention fait suite aux conventions entre la Ville, l'AMO Basse-Sambre et l'IDEF, signées et approuvées en nos séances, annuellement depuis 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et disposition à :

- l'IDEF;
- au service nettoyage.

CONVENTION DE PARTENARIAT **Ateliers de soutien à la parentalité**

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée la Ville

Et d'autre part,

L'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi Rue du Parc 29 à 5060 Auvelais, représentée par Madame [REDACTED], Directrice Générale, Madame [REDACTED], Directrice du SAJE Les Etincelles, du SAFJE Les Colibris, de l'Unité de Conseil aux parents et de l'Espace Eclosion et Monsieur [REDACTED], Président.

Ci-après dénommée l'IDEF ;

Préambule :

Cette convention fait suite aux conventions signées entre la Ville, l'IDEF et l'AMO Basse-Sambre pour les années 2021-2022 et 2022-2023 et approuvées par le Conseil communal en dates du 28/06/2021, du 27/06/2022 et du 24/06/2024.

En vue de pouvoir offrir à la population un service de proximité, l'ASBL IDEF, et plus particulièrement l'équipe de l'Espace Eclosion, propose de développer des ateliers de soutien à la parentalité dès la grossesse jusqu'à ce que l'enfant atteigne 2 ½ ans, sous forme d'ateliers d'une durée d'une demi-journée. Chaque atelier pourrait accueillir un maximum de 10 couples parent-enfant.

Dans le cadre de ce projet, les parties s'engagent à :

Article 1^{er}

La Ville met à disposition de l'IDEF un local se situant au 9D, rue Victor Roisin à Fosses-la-Ville (anciens locaux de l'ONE), tous les vendredis matin du 29 août 2025 au 03 juillet 2026.

Article 2

§1^{er}- La Ville a mis à disposition de l'IDEF le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité.

§2- Le matériel mis à disposition, reste propriété de la Ville. En cas de cessation de l'activité, l'ensemble du matériel reviendra à la Ville.

§3- L'IDEF prend en charge le remplacement du matériel si celui-ci est hors d'usage ou disparu.

§4- Le matériel sera stocké dans le bâtiment au 9D rue Victor Roisin, dans un cagibi à l'étage. Le local de stockage sera fermé à clé.

§5- L'IDEF prend en charge le matériel nécessaire aux ateliers thématiques.

Article 3

L'IDEF prend à sa charge les frais liés à l'achat des collations pour chaque séance.

Article 4

La Ville prend à sa charge le nettoyage du local et des sanitaires.

Article 5

L'IDEF prend à sa charge les frais de personnel liés à la gestion des ateliers.

Article 6

L'IDEF s'engage à assurer la programmation et l'encadrement des ateliers.

Article 7

L'IDEF s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Article 8

La Ville charge le responsable du service Petite Enfance d'évaluer le présent projet semestriellement et conjointement avec Madame [REDACTED], Directrice des services précités de l'IDEF.

Article 9

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des deux parties, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la poste aux deux autres parties.

Etablie en deux exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour l'IDEF,

La Directrice Générale,

La Directrice Petite Enfance
et Famille,

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

12.OBJET : Projet de lutte contre la violence et le harcèlement dans les écoles primaires - Convention de partenariat 2025-2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal prise en séance du 23 septembre 2024 et du 14 avril 2025 par lesquelles il décide de mettre à disposition un travailleur à l'ASBL "Ecole de devoirs Les Zolos" afin de mettre en oeuvre une convention de lutte contre la violence et le harcèlement dans les écoles primaires;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 27 juin 2024 de mettre en oeuvre, en collaboration avec l'ASBL "Ecole de Devoirs Les Zolos" une convention de lutte contre la violence et le harcèlement dans les écoles primaires;

Vu le rapport relatif à l'expérience de l'année scolaire 2024-2025, ci-joint;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Ecole de Devoirs les Zolos" pour l'année scolaire 2025-2026, ci-jointe;

Considérant que, suite aux observations et constats de terrain réalisés durant l'année 2024-2025, la reconduction de cette convention permettrait de mettre l'accent sur l'accompagnement de l'ensemble des équipes extrascolaires dans la mise en place d'activités et d'animations favorisant l'empathie et la bienveillance ;

Considérant dès lors la proposition de reconduction et la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Ecole de Devoirs les Zolos", ci-jointe;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL;
- aux Directions scolaires concernées.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part,

L'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, située au n°16, rue Saint-Roch, à FOSSES-LA-VILLE représentée par Madame [REDACTED], Présidente ;
Ci-après dénommée l'EDD ;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'un projet contre la violence et le harcèlement au sein des écoles primaires de l'entité de FOSSES-LA-VILLE.

Article 1^{er} :

La Ville, plus spécifiquement son service Enfance, et l'EDD conviennent :

- D'outiller toutes les accueillantes extrascolaires afin de développer leurs capacités d'observation, d'empathie et de bienveillance, par le biais :
 - o De plusieurs réunions/formations ;
 - o D'accompagnement des accueillantes sur le terrain ;
 - o D'évaluations de la mise en place des outils par les accueillantes ;
- De mettre en place d'autres actions en fonction des réalités de terrain rencontrées, et dans le respect de la disponibilité de chacun.

Article 2 :

La Ville et l'EDD réaliseront une évaluation du projet en fin d'année scolaire. Celle-ci servira de base pour la reconduction de la convention.

Article 3 :

La Ville charge le service Enfance du suivi de ce projet.

L'EDD charge la coordinatrice du suivi de ce projet.

Fait à Fosses-la-Ville, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville

Pour l'EDD

La Directrice générale
Sophie CANARD

Le Bourgmestre
Gaëtan de BILDERLING

La Présidente
[REDACTED]

Affaires générales *

13.OBJET : Règlement relatif à l'octroi des reconnaissances de la Ville (législature 2024-2030)

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 10 février 2025 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil et à la création des commissions communales;

Vu la proposition de règlement relatif à l'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2024-2030 ci-jointe;

Attendu qu'il convient de publier le présent règlement afin d'identifier les futurs lauréats;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le règlement relatif à l'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2024-2030 ci-annexée.

Article 2: de charger le Collège communal d'assurer la publicité dudit règlement.

**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI
DES RECONNAISSANCES DE LA VILLE
(LEGISLATURE 2024-2030)**

Article 1^{er} - Fondements

§1^{er}- Dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les sportifs et les clubs de l'entité fossoise, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, un trophée du « Mérite sportif » et différents « Prix », à savoir :

- Trophée du Mérite Sportif
- Prix de l'Espoir
- Prix du Sportif ou de l'équipe sportive handisport
- Prix de la Reconnaissance sportive

§2- Dans le but de mettre à l'honneur les personnes contribuant, par leur soutien au développement économique et/ou au rayonnement culturel de la Ville, Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, les Prix suivants :

- Mérite économique

- Mérite culturel
- (Prix) Bistokadje¹ LRE (Langues régionales endogènes)

§3- Dans le but de récompenser une personne ou une association de personnes (club, comité, équipe,...) ayant fait rayonner le nom de la Ville, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer :

- un « Prix coup de cœur ».
- le titre de « Citoyen d'Honneur ».

Article 2- Candidatures

L'appel aux candidatures se fera dans le bulletin communal, par le site internet communal, par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile par le jury.

Les associations, clubs et journalistes seront des relais privilégiés pour inciter les candidats à se manifester et pour déposer des candidatures.

Les candidatures seront transmises pour le 15 novembre à l'adresse : dev.local@fosses-la-ville.be ou sports@fosses-la-ville.be ou par courrier simple à la commune. Elles peuvent être déposées par :

- Le responsable d'une association, d'un commerce, d'une institution de l'entité ;
- Le responsable d'un club sportif de l'entité ;
- Tout citoyen de l'entité.

Le dossier de chaque candidature devra comprendre :

- les références du candidat (nom, prénom, adresse et date de naissance)
- la catégorie (Trophée du Mérite Sportif/Prix de l'Espoir//Prix du sportif ou de l'équipe sportive handisport/Prix de la Reconnaissance sportive/ Mérite économique/ Mérite culturel/(Prix) Bistokadje LRE)
- la performance détaillée qui a suscité la demande, pour ce qui concerne les sportifs (des coupures de presse pourront être insérées)
- l'événement détaillé qui a suscité la demande, pour ce qui concerne la culture et l'économie (des coupures de presse pourront être insérées)
- une photo individuelle, de l'équipe ou de l'établissement

La remise des distinctions aura lieu au cours d'une séance du Conseil communal, dédiée à cet effet, courant janvier. Elles récompenseront les événements survenus, soit durant l'année précédente, soit tout au long de la carrière du lauréat.

Les prix consisteront en la remise d'un trophée, accompagné d'un diplôme pour chaque catégorie.

Toute personne et toute association ayant rentré une candidature retenue par le jury recevront, quel que soit leur classement, un diplôme prenant en compte leur participation aux reconnaissances de la Ville.

Article 3- Conditions

Les récompenses décernées chaque année concernent différentes catégories, à savoir :

- Trophée du Mérite sportif :
C'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues. Il est destiné à récompenser les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- Prix de l'Espoir
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur :
 - un sportif de moins de 18 ans ayant réalisé une performance prometteuse et possédant des facultés qui laissent entrevoir des perspectives d'avenir ;
 - 2 sous-catégories sont visées :
 - Espoir féminin
 - Espoir masculin
 - ou une équipe de l'entité pour sa politique de développement de la pratique du sport chez les jeunes.
 Elle peut être attribuée à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
 - Prix du sportif ou de l'équipe sportive handisport
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif ou une équipe handisport s'étant distingué par une saison ou une carrière sportive exceptionnelle.

Elle peut être attribuée à :

- une personne présentant un handicap faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
- une personne présentant un handicap domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
- un club ou une équipe handisport dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- Prix de la Reconnaissance sportive
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne qui a œuvré pour la bonne marche d'un club sportif de l'entité ou d'une discipline sportive.
Elle peut être attribuée à :
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville et faisant partie d'un club de l'entité.
- Mérite économique :
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une équipe durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge, dans le domaine économique.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - une personne dont le commerce ou l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une équipe dont l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville.
- Mérite culturel
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une association durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge, dans le domaine de la culture.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - une personne dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - une équipe dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une association qui a œuvré à véhiculer une image positive de Fosses-la-Ville au-delà de ses frontières.
- (Prix) Bistokadje LRE
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une association durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloges en matière de promotion des langues régionales endogènes.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - Une personne dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une équipe dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - Une association ou une personne qui a œuvré à véhiculer une image positive de Fosses-la-Ville au-delà de ses frontières, au travers de la promotion des LRE.
- Prix coup de cœur
Cette récompense est laissée à la libre appréciation du jury.
Elle peut être attribuée à :
 - Une personne, une association ou une équipe dont le domicile ou le siège social est situé dans l'entité de Fosses-la-Ville.
- Titre de Citoyen d'Honneur
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur une personne qui, n'habitant pas l'entité de Fosses-la-Ville, a amélioré le quotidien et fait rayonner le nom de la Ville, par ses actions, son investissement, son travail, ...
Ce titre ne peut échoir au même lauréat qu'une seule fois.
Le lauréat peut arborer son titre à toutes les festivités organisées sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville.
Ce titre n'ouvre aucun droit lié à la domiciliation._
Il peut être attribué à :
 - toute personne, belge ou non, détentrice de tous ses droits civils et politiques.

Article 4- Le jury

Le jury est constitué des membres des commissions traitant des affaires économiques, de la culture, du tourisme, du patrimoine culturel immatériel, du folklore et des sports, émanations du Conseil communal de Fosses-la-Ville.

Lesdites commissions se réunissent environ un mois avant la remise des prix, par les présidents concernés. Valablement convoquées conjointement par écrit, elles peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les lauréats sont élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de la réunion des commissions.

Au sein d'une même catégorie, c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui sera désigné lauréat. En cas d'ex aequo, il sera procédé à un second tour pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Les membres s'engagent à garder les discussions et décisions du jury confidentielles jusqu'à la remise du Trophée et des Prix.

La désignation des lauréats par le jury est communiquée au Collège communal, qui peut solliciter une nouvelle réunion de celui-ci aux fins de revoir une ou plusieurs de ses décisions. Cette sollicitation doit être dûment motivée.

Le jury peut décider de la non-attribution d'un prix. Cette décision est prise par la majorité des membres présents.

Les membres des commissions ne peuvent être candidats, ni être directement ou indirectement liés d'intérêts à une candidature.

Article 5 – Propriété

Les trophées ou récompenses sont fournis par l'Administration communale et/ou des sponsors et deviennent la propriété des lauréats.

Article 6 – Cas non prévus

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

l'(par extension) toute congratulation.

Question d'actualité

Le groupe AF souhaite à nouveau poser une question d'actualité concernant les PFAS, notamment à la suite de l'article publié par la RTBF en date du 18 juin 2025.

Il indique que cela fait déjà deux fois que le groupe interpelle le Collège sur cette problématique. Il souhaiterait dès lors savoir quelles actions et démarches concrètes le Collège compte mettre en place afin de garantir une communication claire et précise à l'attention des citoyens, au vu des nouvelles informations disponibles.

M. MOREAU précise qu'une confusion existe entre les FAS et les TFA. Il souligne la difficulté de communiquer sur un sujet alors qu'il n'y a pas de norme officielle. La balle est dans le camp du SPW et des distributeurs d'eau. L'identification du problème est en cours.

Le Président confirme la difficulté d'obtenir des mesures, qui varient avec les pluies notamment.

Mme DUBOIS indique que communiquer, ce n'est pas alerter mais informer. Les citoyens se posent des questions, il faut les rassurer.

M. MOREAU renvoie vers les distributeurs d'eau.

Mme DUBOIS estime que la commune est la première interrogée, que c'est à elle de répondre.

Le Président indique que, dès que la commune est en possession d'informations, elle communique.

M. LARA GARCIA rappelle la répartition des compétences et propose que la commune se fasse le relais de ce qu'elle reçoit.

M. FAVRESSE donne l'emplacement exact du distributeur de billets prévu sur la place de Le Roux, en réponse à une question posée lors d'une précédente séance.

Le Président clôture la séance à 20h15.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

ⁱ (par extension) toute congratulation.